

répond. St G. X
Copie: M. le maire
M. Bonna

PREFECTURE DU VAL-D'OISE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
COURRIER ARRIVÉ
- 5 JUIN 1996
MAIRIE DE
SOISY-SOUS-MONTMORENCY
95230 VAL-D'OISE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'AMENAGEMENT

Cergy Pontoise le :

Bureau du Contrôle de Légalité

ARRETE

177

AUTORISANT LA CREATION DU
SYNDICAT DE COMMUNES POUR
L'ETUDE, LA REALISATION ET LA
GESTION D'INSTALLATIONS SPORTIVES
(S.C.E.R.G.I.S.).

-:~::~-

LE PREFET DU VAL D'OISE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation, titre IV : "dispositions relatives à la coopération intercommunale" ;

VU les articles L.5212-1 à L.5212-25 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les délibérations des conseils municipaux de :

ANDILLY	du 15 février 1996
MARGENCY	du 07 mars 1996
SOISY-SOUS-MONTMORENCY	des 26 janvier 1996 et 23 février 1996

décidant de s'associer en vue de la création du Syndicat de Communes pour l'Etude, la Réalisation et la Gestion d'Installations Sportives (S.C.E.R.G.I.S.) et adoptant les statuts de celui-ci ;

VU l'avis favorable de M. Le Sous-Préfet de MONTMORENCY en date du 22 avril 1996 ;

VU l'avis favorable de M. le Trésorier-Payeur Général du 7 mai 1996 ;

.../...

VU l'avis favorable de M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports du 9 mai 1996 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise.

ARRETE

ARTICLE 1 : Est autorisée la création du Syndicat de Communes pour l'Etude, la Réalisation et la Gestion d'Installations Sportives (S.C.E.R.G.I.S.) qui regroupe les communes d'ANDILLY, MARGENCY et SOISY-SOUS-MONTMORENCY.

ARTICLE 2 : Le syndicat a pour objet l'étude, la réalisation et la gestion des installations sportives nouvelles ou ayant fait l'objet d'une réhabilitation à son initiative après mise à disposition par la collectivité territoriale propriétaire.

ARTICLE 3 : Le syndicat a son siège fixé à la mairie de SOISY-SOUS-MONTMORENCY.

ARTICLE 4 : Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : Le syndicat est administré par un comité syndical composé de deux délégués titulaires et deux délégués suppléants par commune.

ARTICLE 6 : Les fonctions de trésorier du syndicat sont exercées par Monsieur le Trésorier Principal d'EAUBONNE.

ARTICLE 7 : La contribution des communes aux dépenses du syndicat est déterminée au prorata de population de chaque commune.

ARTICLE 8 : Un exemplaire des délibérations et statuts restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 9 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,
M. le Sous-Préfet de MONTMORENCY,
MM. les maires des communes intéressées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 20 MAI 1996

POUR AMPLIATION
l'Attaché, Chef de Bureau

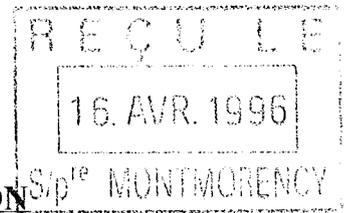


Elisabeth LOPEZ

P/ LE PREFET,
LE SECRETAIRE GENERAL,

signé : Bertrand MARECHAUX

STATUTS DU SYNDICAT DE COMMUNES
POUR L'ETUDE, LA REALISATION ET LA GESTION
D'INSTALLATIONS SPORTIVES
(S.C.E.R.G.I.S.)



M

Article 1 - CREATION - DENOMINATION

En application du chapitre III du titre VI du livre I et du chapitre I du titre V du livre II du code des communes (Articles L.163.1 à L.163.18, L.251.1 à L.251.7 et R.163.1 à R.163.6, R.251.1 à R.251.10), il est formé entre les communes d'Andilly, de Margency et de Soisy-sous-Montmorency, un syndicat de communes qui prend la dénomination de

**SYNDICAT DE COMMUNES POUR L'ETUDE, LA REALISATION
ET LA GESTION D'INSTALLATIONS SPORTIVES
(S.C.E.R.G.I.S.)**

Article 2 - OBJET

Le syndicat a pour objet l'étude, la réalisation et la gestion des installations sportives nouvelles ou ayant fait l'objet d'une réhabilitation à son initiative après mise à disposition par la collectivité territoriale propriétaire.

Article 3 - SIEGE

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Soisy-sous-Montmorency.

Article 4 - DUREE

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 - COMPOSITION DU COMITE

Le comité est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres.

Chaque commune est représentée au sein du comité par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants appelés à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

Article 6 - COMPOSITION DU BUREAU

Le bureau est composé d'un président, d'un vice-président et d'un secrétaire.

Article 7 - CONTRIBUTION DES COMMUNES AUX DEPENSES DU SYNDICAT

La contribution des communes aux dépenses du syndicat est déterminée au prorata de la population de chaque commune.

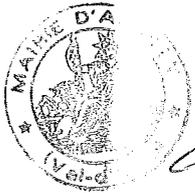
Article 8 - COMPTABLE DU SYNDICAT

Les fonctions de comptable du syndicat seront exercées par Monsieur le trésorier principal d'Eaubonne.

Article 9 -

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux décidant la création du syndicat.

Le maire d'Andilly



Henri Flavigny

Le maire de Margency

Bernard Leclerc

Le maire de Soisy-sous-Montmorency



Luc Strehaiano

Sous-Préfecture

Transmis le : 12 AVR. 1896

Reçu le : 12 AVR. 1896

Examiné le : :

Approuvé le : 10 MAI 1896

Le Maire, :

Le Maire,

